



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 2768

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délais de versement par l'Etat aux employeurs des aides prévues lors du recrutement de salariés dans le cadre de contrats emplois-solidarite. En general, plusieurs semaines s'écoulent entre l'entrée en fonction de la personne embauchée et la perception par l'employeur de l'aide envisagée. Ces délais posent notamment problème aux associations et organismes qui disposent de ressources financières modestes. Il en résulte parfois des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures peuvent être prises afin de réduire ces délais.

Texte de la réponse

La procédure et les conditions de versement de l'aide financière de l'Etat aux organismes employeurs de salariés sous contrat emploi-solidarite ont été définies de manière à permettre à ces organismes de faire face aux problèmes de trésorerie pouvant résulter de ce type d'embauche, notamment lorsqu'il s'agit d'organismes disposant de faibles moyens. Le décret no 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarite a ainsi institué un premier versement correspondant à l'aide due au titre des deux premiers mois. Par circulaire CDE no 90-4 du 31 janvier 1990, il a été précisé que le versement de ce premier acompte devait intervenir dans un délai de trente jours suivant la réception par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de la convention conclue entre l'Etat (prefet de département ou, par délégation, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et l'organisme employeur. Une étude récente portant sur les délais de versement du premier acompte par le CNASEA a fait apparaître que celui-ci était, en règle générale, versé dans le même mois que celui de l'embauche ou au cours du mois suivant. Ce délai ne peut toutefois être respecté que dans la mesure où l'embauche intervient effectivement, après signature de la convention, comme le précise le décret du 30 janvier 1990. Or, un certain nombre d'organismes employeurs continuent de méconnaître cette disposition, en dépit des recommandations en ce sens qui leur sont régulièrement adressées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au risque d'avoir à supporter l'intégralité de la prise en charge des salariés ainsi recrutés en cas de rejet de la demande de convention.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2768

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1800

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3844